

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : AAT SARL

n° de gestion : 2012B03967

n° d'identification : 752 814 798

n° de dépôt : A2012/017623

Date du dépôt : 19/07/2012

Pièce : Rapport du commissaire aux apports



4174644



4174644

Associés

AAT

SARL unipersonnelle au capital de 1 521 440 €
Siège social : 26 montée de Vauzelles
69 001 LYON

Lyon (siège social)
14 Quai du Commerce
69009 LYON
Tél. 04 72 85 75 00

Oyonnax
30 Bis Rue Pascal
01100 OYONNAX
Tél 04 74 73 35 80

8, rue Victor Hugo
01100 OYONNAX
Tél 04 74 77 86 24

Saint Etienne
17 B Rue de la Presse
42000 SAINT ETIENNE
Tél 04 77 57 47 48

Paris
50 Rue Pottier
78151 LE CHESNAY CEDEX
Tél 01 39 54 52 30

Luxembourg
66 Route d'Esch
L-1470 Luxembourg
Tél 26 09 22 33

Bellegarde
30 Avenue N Niemen
01204 BELLEGARDE CEDEX
Tél 04 50 48 52 70

Saint Claude
38 Route de Lyon
39200 SAINT CLAUDE
Tél 03 84 45 82 50

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

AAT

**SARL unipersonnelle au capital de 1 521 440 €
Siège social : 26 montée de Vauzelles
69 001 LYON**

Monsieur l'Associé,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de AAT en date du 30 mai 2012 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Kalil SAKREF dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statut. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le contrat d'apports, peuvent se résumer comme suit.

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIF DE L'OPERATION

L'opération envisagée porte sur l'apport des titres détenus par Monsieur Kalil SAKREF dans la société T.D.A. INTERNATIONAL à la société AAT.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Le capital de la société AAT constitué par l'apport des titres de la société T.D.A. INTERNATIONAL est actuellement détenu par :

- Monsieur Kalil SAKREF, demeurant 293 route de Chaponnay, MARENNES (69970).

1.2.2. Société bénéficiaire AAT

La société AAT est une SARL Unipersonnelle au capital de 1 521 440 euros, dont le siège social est situé 26 montée de Vauzelles, 69001 LYON.

Elle a notamment pour objet :

- L'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et des toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.



1.2.3. Société T.D.A. INTERNATIONAL dont les titres sont apportés

T.D.A. INTERNATIONAL est une société à responsabilité limitée au capital social de 38.112.25 €uros dont le siège social est situé 6 Espace Henry Vallée, 69007 LYON et immatriculée au RCS de LYON 342 136 041.

Son capital, composé de 2 500 parts, est détenu par :

- Monsieur Thierry SAKREF :	1 250 parts
- <u>Monsieur Kalil SAKREF :</u>	<u>1 250 parts</u>
- TOTAL	2 500 parts

La société T.D.A. INTERNATIONAL a notamment pour objet :

- L'édition et la diffusion d'outils logiciels et de matériels informatiques et de communication, ainsi que leur mise en œuvre,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date du 1^{er} janvier 2012.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de



ses titres de la société T.D.A. INTERNATIONAL contre les titres émis au titre de la création de la société AAT.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par l'associé unique de la société AAT, statuant au vu de notre rapport.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports soit 1.521.440 €, il sera attribué à Monsieur Kalil SAKREF, 152 144 parts de AAT de 10 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une valeur de marché.

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties sur la base de la valorisation de la société T.D.A. INTERNATIONAL dans le cadre d'une transport avec un tiers.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société T.D.A. INTERNATIONAL, dont l'apport est envisagé au titre de la création de la société AAT, ont été évalués à 1 521 440 €, soit 1 480 € par part. Ainsi, 1.028 parts T.D.A. INTERNATIONAL seront apportées par Monsieur Kalil SAKREF pour 1 521 440 euros.

f

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier, nous avons :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de TDA International au 31 décembre 2011 date de clôture du dernier exercice social ont été approuvés par la dernière Assemblée Générale ;
- pris connaissance de l'activité de TDA International au regard de la situation comptable au 31 décembre 2011 et au 29 février 2012 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de T.D.A. INTERNATIONAL nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 11 juillet 2012.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts T.D.A. INTERNATIONAL en tant que valeur d'apport.

4

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Thierry Faouzi SAKREF des parts T.D.A. INTERNATIONAL objet du présent apport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 41,12 % du capital de T.D.A. INTERNATIONAL.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'approche d'évaluation fondée sur le projet de cession de la société T.D.A. INTERNATIONAL à une société tiers et qui est axée principalement sur le potentiel commercial des logiciels développés.

2.4.3. Valorisation de la société T.D.A. INTERNATIONAL

Les parties ont procédé à l'estimation des apports sur la base de la transaction réalisée avec une société tiers et hors complément de prix éventuels

Les titres sont évalués à 1.480 € par part.

4

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 521 440 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital émis lors de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon,
Le 17 juillet 2012

AVVENS AUDIT
Commissaire aux apports



Pascal ELANDIN
Associé